






LE VÉHICULE

Le véhicule doit être soumis au contrôle technique et de qualité avant la 1ère mise en exploitation sauf cas exceptionnel.

Les véhicules (neufs ou d'occasions) sont classés par catégories et possèdent des signes distinctifs.

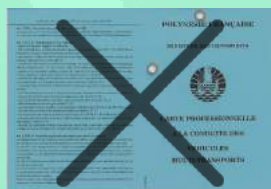
Catégories et âges du véhicule	Caractéristiques	Signes distinctifs <i>Macaron : 20 cm de diamètre « T » : 10.8 cm de hauteur</i>
A 4 ans maximum	Autobus de grande capacité (24 places et plus).	
B 4 ans maximum	Autobus de petite ou moyenne capacité (de 9 à 24 places maximum).	
C 3 ans maximum	4x4 conçu en tout terrain prévu pour des excursions en montagne ou randonnée à l'intérieur de l'île.	
D et D° 1 3 ans maximum	Véhicule de type traditionnel ou truck.	
E 3 ans maximum	Tout autre type de véhicule n'entrant dans aucune des 4 premières catégories.	

La licence de catégorie E est affectée aux prestations de services touristiques de transport de personnes réalisées exclusivement comme activités accessoires et à titre non onéreux.

LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Prononcer par la Commission de discipline

- Avertissement sans appel
- Suspension temporaire de l'inscription au plan de transport (15 jours à 6 mois)
- Suspension temporaire de la carte professionnelle (1 mois à 2 ans)
- Retrait définitif de l'inscription au plan de transport
- Retrait définitif de la carte professionnelle



LES SANCTIONS PENALES

16 100 Fcfp d'amende pour non-déclaration d'un changement de nature du contenu de la déclaration préalable.

180 000 Fcfp d'amende minimum pour non-possession par le conducteur du véhicule des documents obligatoires.

6 mois d'emprisonnement et 400 000 Fcfp d'amende pour refuser de se soumettre aux contrôles et investigations.

1 an d'emprisonnement et 1 500 000 Fcfp d'amende pour exercice illégal de la profession : non titulaire des autorisations ou le refus d'exécuter une sanction administrative.

Le Transport touristique

EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



Les services touristiques de transport de personnes consistent à effectuer principalement le transport de visiteurs, notamment des touristes et excursionnistes.

LE PACK ADMINISTRATIF

Le chauffeur :

Un permis de conduire valide depuis 2 ans



Une carte professionnelle



Une attestation de qualification professionnelle

L'exploitant :

Une autorisation administrative

Le véhicule :

Une assurance



Une autorisation de mise en circulation



Une carte grise



Textes de références :

Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routier en Polynésie française
Arrêté n° 87/CM du 22 janvier 2015 consolidé



DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES
Tel : 40 54 96 54—Fax: 40 54 96 52
Site web : www.transports-terrestres.pf
Email : dt@transport.gov.pf

Facebook : Direction des transports terrestres

L'AUTORISATION D'EXERCER

OBLIGATOIRE ET DÉLIVRÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE POUR UNE ÎLE DÉTERMINÉE

Comment l'obtenir ?

- 1) Le porteur de projet fait la demande via un formulaire (téléchargeable ou en ligne),
- 2) Il doit être titulaire de l'Attestation de qualification professionnelle.

Pour toute modification ou demande de licence supplémentaire les formalités sont identiques. Un avis consultatif des comités peut être sollicité.

Les titulaires de l'autorisation sont exploitants. Ils peuvent embaucher des chauffeurs salariés.

À SAVOIR

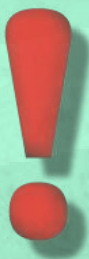
6 mois d'inexploitation = caducité de l'autorisation

Ton véhicule est en panne ou accidenté ? Tu peux faire une demande écrite de remplacement (accompagnée des pièces justificatives), auprès de la DTT pour un véhicule de remplacement. L'autorisation provisoire est délivrée une fois par an pour un délais de 6 mois non renouvelable.

L'INSCRIPTION AU PLAN DES TRANSPORTS TOURISTIQUES

Conditions d'accès à la profession de transporteur touristique sur le plan réglementaire :

- Honorabilité
- Titulaire d'une inscription au plan des services touristiques
- Le matériel roulant qui doit être conforme aux dispositions de l'arrêté n° 87/CM du 22 janvier 2015 modifié
- La capacité financière du demandeur
- Titulaire de l'attestation de qualification professionnelle



L' acquisition des véhicules doit être postérieure à la date de publication de l'arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport. Aucune demande d'autorisation n'est recevable si cette condition n'est pas respectée.

DEVENIR CHAUFFEUR TOURISTIQUE

Les étapes à suivre :

1- Soit titulaire de l'Attestation de qualification professionnelle

- Obligatoire et délivrée par le Président de la Polynésie française
- Mentionne l'île pour laquelle elle est valable
- Obtenue après réussite d'un examen professionnel
- Être titulaire du permis de conduire depuis 2 ans

2- Récupère ta carte professionnelle

Elle est obligatoire et délivrée par la Direction des transports terrestres

LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

UNE VISITE MÉDICALE, après avis de la commission médicale (CHPF du TAAONE pour les les-du-Vent ou centre médical agréé pour les Iles Sous-le-Vent).

Jusqu'à 60 ans	Tous les 5 ans
Entre 60 ans et 70 ans	Tous les 2 ans
Plus de 70 ans	Annuelle

UNE ASSURANCE AGRÉÉE couvrant :

- La responsabilité civile du propriétaire et du conducteur
- La réparation des dommages matériels et corporels
- Le transport des passagers
- Le contrat est à présenter pour l'obtention de la licence et à chaque visite technique

UNE VISITE TECHNIQUE ET DE QUALITÉ (SEMESTRIELLE)

Elle permet la délivrance de l'autorisation de mise en circulation (carte violette).
Si le véhicule ne satisfait pas au contrôle : rétention de la carte violette et retrait définitif à la 2ème visite non conforme.